

Unité départementale de la Gironde  
Cité administrative  
2, rue Jules Ferry  
BP 55  
33200 BORDEAUX

BORDEAUX, le 30/01/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 30/01/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **AMC CASTERA**

Zone industrielle de Barbet- BP 128  
33350 CASTILLON LA BATAILLE

Références : 23-117  
Code AIOT : 0005200668

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/01/2023 dans l'établissement AMC CASTERA implanté Zone industrielle de Barbet- BP 128 33350 CASTILLON LA BATAILLE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

L'inspection avait pour objet de s'assurer que les dispositions mises en place en matière de maîtrise du risque incendie étaient bien présentes.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- AMC CASTERA
- Zone industrielle de Barbet- BP 128 33350 CASTILLON LA BATAILLE
- Code AIOT : 0005200668
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société AMC Castera fabrique des remorques et semi-remorques.

Elle est soumise à déclaration avec contrôle périodique, pour une quantité de 85kg/j, pour la rubrique 2940-2-b : Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...).

La déclaration a été effectuée le 9 février 2018.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 2.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	
3	Moyens de lutte incendie	Arrêté Préfectoral du 02/12/2019, article 1	/	Mise en demeure, respect de prescription	90 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Quantité de solvants utilisée / émissions diffuses	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6.3	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Détection automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 4.2	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la présente inspection, il a été constaté que le site était bien tenu; en revanche, il manquait un extincteur 50 kg sur roues pour pallier l'absence de RIA au niveau de la cabine de peinture et les dispositifs de désenfumage n'étaient toujours pas en place.

A cet effet, l'inspection propose une mise en demeure pour remédier à ces écarts. De fait, un projet d'APMD est joint au présent rapport et il est laissé un délai de 15 jours à l'exploitant pour apporter ses éventuelles remarques dans le cadre de la procédure contradictoire.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Désenfumage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 2.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, cabine de peinture
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Prescription de l'AM du 02/05/2022 : Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture. D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance de 1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux MO non métalliques. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.
Constat lors de l'inspection de 2022:  Lors de son contrôle du 04/01/2021, l'inspection a constaté que ni les locaux à risque (cabine de peinture notamment) ni l'atelier n'étaient pourvus de dispositifs de désenfumage en partie haute. L'inspection rappelle que dans l'atelier, des opérations par point chaud (chalumage, soudage, découpe...) sont réalisées sur toute sa surface et à des fréquences très régulières. La non conformité susceptible de suite administrative (nommée FSMD2 dans le rapport de l'inspection précédente) suivant avait alors été notifiée à l'exploitant : Les locaux à risque ne sont pas pourvus en partie haute d'exutoires de fumées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 02/05/2002. Suite à l'inspection, l'exploitant a communiqué un devis de la société Accord Incendie en date du 08/09/2021 pour la fourniture et la pose d'une installation de désenfumage dans l'atelier de 5896 m <sup>2</sup> et au niveau de la cabine de peinture de 270 m <sup>2</sup> . Le tout s'établit à un montant de 179 k€. Lors de l'inspection du 04/01/2022, il a également été précisé que l'adjonction de désenfumage au niveau de l'atelier revêt du code du travail et non de l'AM du 02/05/2002 (lié à la rubrique 2940). De fait au titre du code de l'environnement et au vu du classement sous le régime DC pour la rubrique 2940, l'exploitant se doit de pourvoir les locaux à risques (cabines de peinture) de dispositifs de désenfumage en partie haute. A date, cette action n'a pas encore été réalisée mais l'exploitant a précisé que cela serait effectif prochainement au vu de la faible superficie à couvrir et des montants réduits.  L'inspection prend note des actions en cours à ce sujet. Il est demandé à l'exploitant de se mettre en conformité sous 6 mois. A défaut, l'inspection pourra proposer à Monsieur le Préfet de prendre un arrêté préfectoral de mise en demeure à ce sujet.
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection, l'exploitant a précisé que des échanges sont en cours avec la société en charge de l'installation du système de désenfumage de la cabine de peinture. Il est prévu que les travaux avancent prochainement et au plus tard que cela soient faits sous 6 mois.  L'exploitant a précisé avoir déjà avancé 10 k€ sur les 20 k€ de la commande passée avec la société Accord Incendie. Il semble, selon l'exploitant, que le prestataire tarde à satisfaire à ses engagements.  Il n'en demeure pas moins que l'exploitant n'est toujours pas conforme aux dispositions qui lui sont applicables en matière de désenfumage des installations.
<b>Observations :</b> A la lumière de cet écart qui persiste, l'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de mettre en place ledit système de désenfumage au plus tard suivant un délai de 6 mois.  En ce sens, un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure (APMD) est joint au présent rapport et l'exploitant est invité à prononcer ses éventuelles remarques / observations sous un délai de 15 jours dans le cadre de la procédure contradictoire.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription

## N° 2 : Détection automatique d'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 4.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, conformité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement. - d'un système interne d'alerte incendie.  Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
<b>Constats :</b> Un système de détection automatique d'incendie a été installé, notamment au niveau de la cabine de peinture. Les reports d'alarmes sont visuels (via des flashes) et sonores sur l'intégralité de l'atelier.  Le système interne d'alerte incendie est constitué par : - des coups de poings manuels au droit des ouvertures de l'atelier déclenchant l'alarme incendie du site ; - un système de mise en route automatique, en cas de détection incendie au niveau de la cabine de peinture (système de détection automatique), qui met en route l'alarme incendie du site.  Lors de l'inspection, le contrôle annuel des systèmes supra a été présenté. Ces derniers ont été réalisés les 09/11/2021 et les 28/11/2022. Dans chacun des cas, il a été conclu que le système est en bon état de fonctionnement et d'entretien.  Ces éléments n'appellent pas de commentaires de la part de l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 3 : Moyens de lutte incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/12/2019, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, conformité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation de peinture est munie de deux extincteurs de 50 kg sur roues situés à chaque extrémité de la cabine. De plus, un extincteur sur roue de 50 kg est situé entre le laboratoire de préparation et la cabine.
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection, il a été constaté la présence uniquement de deux extincteurs mobiles de 50 kg sur roues. Ces derniers ont été contrôlés en novembre 2022 ; ce qui est conforme au regard du contrôle annuel prévu.  Contrairement aux dispositions réglementaires, il manque un extincteur sur roues de 50 kg à proximité de la cabine de peinture.
<b>Observations :</b> A la lumière de cet écart, l'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de mettre en place un extincteur de 50 kg sur roues supplémentaire à proximité de la cabine de peinture, au plus tard suivant un délai de 3 mois.  En ce sens, un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure (APMD) est joint au présent rapport et l'exploitant est invité à prononcer ses éventuelles remarques / observations sous un délai de 15 jours dans le cadre de la procédure contradictoire.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription

N° 4 : Quantité de solvants utilisée / émissions diffuses

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, conformité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Lorsque la consommation de solvants de l'installation est supérieure à 1 tonne/an, présence du plan de gestion et des justificatifs de consommation de solvant -le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisée »
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection, le suivi des quantités de solvants utilisés a été présenté à l'inspection.  Au titre de l'année 2022, l'exploitant a précisé que 19,728 tonnes ont été utilisées. En revanche après examen, il s'avère que près de 6192 kg de solvants (diluants...) ne sont rattachés à aucune commande et à aucun mouvement de solvants. Ceci tend à montrer que les quantités de solvants utilisés ont été maximisées par l'exploitant.  Bien que cette situation pourrait apparaître anodine, il n'est pas écarté que cette majoration puisse avoir un impact sur l'évaluation des émissions diffuses réelles de l'établissement.  L'exploitant a précisé que le plan de gestion de solvant (PGS) de 2022 n'était pas encore établi (échéance à fin mars 2023).
<b>Observations :</b> Il est demandé, sous deux mois, à l'exploitant de transmettre le PGS de l'année 2022 avec les quantités de solvants réellement utilisés de sorte à évaluer le plus justement les émissions diffuses de l'établissement.  En l'absence de transmission de ces éléments, l'exploitant s'expose à des suites administratives.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet